

NE_GERICHTE CCP.1997.6477 vom 7. November 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1997.6477_d19961107

FR: NE_GERICHTE CCP.1997.6477 du 7 novembre 1996

IT: NE_GERICHTE CCP.1997.6477 del 7 novembre 1996

Regeste

Permis de travail. Autorisation pour une activité accessoires.

Volltext

Neuchâtel Tribunal Cantonal Cour de cassation pénale 30.05.1997 CCP.1997.6477 (INT.1997.663)

Permis de travail. Autorisation pour une activité accessoires.

A. D. est prévenue d'infraction aux articles 3 et 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, pour avoir engagé en qualité de femme de ménage, quelques heures par mois, F., sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la législation. Une ordonnance pénale lui a été notifiée le 11 avril 1996. Elle y a fait opposition le 30 avril 1996. B. Par jugement du 7 novembre 1996, le Tribunal de police du district du Locle a condamné D. à une amende de 80 francs et à 100 francs de frais de justice. Il a considéré que l'activité de F., en qualité d'employée de maison au home La Résidence n'était pas identique à l'activité qu'elle exerçait en qualité de femme de ménage chez D., attendu que le Département de l'économie publique lui avait délivré, ultérieurement, une autorisation complémentaire pour l'exercice de son activité accessoire. C. D. se pourvoit en cassation contre ce jugement en concluant à son annulation, à son acquittement pur et simple, subsidiairement au renvoi de la cause pour nouveau jugement sous suite de frais et dépens. Elle invoque une fausse application de la loi et une appréciation arbitraire des faits. Elle fait valoir en bref que l'activité accessoire déployée par F. chez elle est identique à l'activité à temps partiel que celle-ci déploie au home La Résidence au Locle, qu'elle n'avait donc pas l'obligation de se procurer une nouvelle autorisation, que le jugement entrepris ne justifie pas sa décision, ne précisant pas les différences entre les deux activités et que l'autorisation délivrée postérieurement par l'autorité compétente, saisie après les faits reprochés, ne fonde, au surplus, pas la décision attaquée. D. Le président du Tribunal de police du district du Locle ne formule aucune observation et propose le rejet du recours. Le substitut du procureur général ne formule ni observations ni conclusions. **C O N S I D E R A N T e n d r o i t** 1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable. 2. a) Selon l'article 3 al.6 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : R. ex. LFSEE), lorsque sans changer de profession, l'étranger veut prendre une occupation accessoire plus ou moins régulière, mais d'un autre genre que l'activité autorisée, il doit se procurer une nouvelle autorisation. A contrario, l'étranger qui est déjà autorisé à exercer une certaine activité peut prendre une activité accessoire du même genre sans avoir à se procurer une nouvelle autorisation (ATF 101 IV 245, JT 1976 IV 89). Savoir si une activité accessoire est du même genre que l'occupation principale est une question de fait et, conformément à la loi et à une jurisprudence constante, la cour de cassation est liée par les constatations de fait

de la juridiction inférieure, à moins qu'elles ne soient manifestement erronées ou arbitraires (art.251 al.2 CPP; RJN 1982, p.70 et références). b) En l'espèce, le premier juge a retenu que les activités principale et accessoire n'étaient pas identiques en se fondant exclusivement sur la constatation que le Département de l'économie publique avait délivré à F. une autorisation pour son activité accessoire de femme de ménage. Indépendamment de l'octroi de cette autorisation par l'autorité compétente, le premier juge n'a pas examiné si dans les faits les deux occupations étaient du même ou d'un autre genre. En ne procédant pas à cet examen indispensable, aux fins de déterminer la nécessité d'obtenir une autorisation complémentaire, le premier juge est tombé dans l'arbitraire. Le pourvoi doit être admis sur ce point.

3. Une activité accessoire du même genre que l'activité principale signifie que les deux activités ont des traits communs. Selon le Petit Larousse 1996, la femme de ménage est une personne employée à faire le ménage dans des appartements, des bureaux, etc. Quant à l'employée de maison, elle est définie comme la personne employée pour le service et l'entretien d'une maison (Petit Larousse 1996). Ces quelques éléments démontrent clairement que les termes d'employée de maison et de femme de ménage renferment bien une activité sinon en tous points identique, du moins du même genre. En vertu de l'article 3 al.6 R. d'ex. LSEE et de la jurisprudence précitée, la femme de ménage de la recourante étant déjà au bénéfice d'une autorisation pour exercer son activité principale d'employée de maison, elle n'avait pas l'obligation de solliciter une autorisation complémentaire pour son activité de femme de ménage chez la recourante.

4. Il suit de ce qui précède que c'est arbitrairement que le premier juge a condamné la recourante. Le recours doit être admis et il y a lieu de casser le jugement rendu le 7 novembre 1996 par le Tribunal de police du district du Locle. En application de l'article 252 CPP, la Cour est en mesure de statuer elle-même. Elle libérera la recourante des fins de la poursuite pénale et laissera les frais à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à dépens. Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE 1. Admet le recours et casse le jugement rendu le 7 novembre 1996 par le Tribunal de police du district du Locle. 2. Statuant elle-même, acquitte D.. 3. Statue sans frais et dit qu'il n'y a pas lieu à dépens. Neuchâtel, le 30 mai 1997

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.